



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-152

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-07-13-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges
SALAÜN directeur de cabinet du préfet de la Martinique (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-07-13-002

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges
SALAÛN directeur de cabinet du préfet de la Martinique**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, directeur de cabinet du préfet de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 portant nomination de Mme Clara THOMAS, sous-préfète hors classe, aux fonctions de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Georges SALAÛN à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et du service administratif et technique de la police nationale rattaché au cabinet, ainsi que l'engagement et la certification du service fait des dépenses dans la limite de 5 000 €.

Sont exclus de cette délégation :

- les réquisitions des forces armées,
- les recours et mémoires juridictionnels,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges SALAÛN, la délégation accordée à l'article premier est exercée par Monsieur Denis PRÉCART, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges SALAÛN et de Monsieur Denis PRÉCART, la délégation définie à l'article premier est exercée par Madame Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Martinique ou par Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges SALAÛN, la délégation de signature consentie à l'article premier est exercée, dans la limite des attributions de leurs services et bureaux respectifs et à l'exception des circulaires, actes règlementaires, actes pris en application des dispositions du titre 1 troisième partie du code de la santé publique, courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique, par :

- Madame Ghislaine ANGLIONIN, chef du bureau de la représentation de l'Etat et en cas d'absence ou empêchement de cette dernière, par son adjointe, Madame Liliane NEPLAZ-LITRE,
- Monsieur Julien MARIE, chef du bureau de la prévention et de l'ordre public,
- Monsieur Oualid SAHTOUT, chef du bureau de la communication interministérielle,
- Monsieur Loïc DUPEUX, chef du service interministériel de défense et de protection civile et en cas d'absence ou empêchement de ce dernier, par son adjointe, Madame Alice VAILLANT,
- Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, cheffe du service administratif et technique de la police nationale et en cas d'absence ou empêchement de cette dernière, par son adjoint, Monsieur Stéphane HORELLOU.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Georges SALAÛN pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, notifié aux agents intéressés et dont copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de Martinique.

Fort-de-France, le 13 juillet 2020

Stanislas CAZELLES


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES